

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Hainaut Recyclage**

rue Michel Ange  
59490 Somain

Références : V2-2024.272  
Code AIOT : 0003802007

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement Hainaut Recyclage implanté rue Michel Ange 59490 Somain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection fait suite à une plainte déposée auprès de M. le Préfet du Nord le 20 mai 2024 et reçue par l'inspection des installations classées le 11 septembre 2024.

Le plaignant fait part de la gêne occasionnée par les entreprises voisines, dont Hainaut Recyclage.

Il indique notamment :

- des problèmes d'odeur qui attirent les mouches
- la présence de rats
- la pollution atmosphérique (envol de poussières, de matières plastiques...)
- le risque d'incendie criminel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Hainaut Recyclage
- rue Michel Ange 59490 Somain
- Code AIOT : 0003802007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hainaut Recyclage est spécialisée dans le traitement, le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux des collectivités et des professionnels.  
Son principal actionnaire est ASTRADEC, spécialisé dans le traitement des déchets et qui compte 16 sites, principalement implantés en Hauts-de-France et en Bourgogne-Franche-Comté.  
Le groupe ASTRADEC valorise 70 000 t de déchets par an et compte 250 collaborateurs.

Les principaux déchets admis sur le site sont composés de déchets non dangereux en mélange, de bois, de cartons, de ferrailles, de plastiques, de plâtre, de déchets verts et de déchets inertes.

Le traitement des déchets se limite à des opérations de broyage (déchets inertes, déchets banals, déchets de bois et déchets verts).

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2023. Les activités du site sont classées sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2791-1 et de l'enregistrement pour la rubrique 2716-1.

### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 3.1.3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage - Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 2.3.1	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'alerte	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 8.4.4	Sans objet
4	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet
5	Modification du champ de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.6.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Elle met en évidence le respect par l'exploitant des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les points contrôlés visés, relatifs aux remarques du plaignant.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.  Afin de limiter l'impact de ses activités sur le voisinage, l'exploitant organise une rotation suffisante pour que les déchets susceptibles d'être à l'origine d'une nuisance olfactive ne puissent pas être présents sur site plus de trois semaines. L'exploitant met en œuvre le suivi permettant de justifier à tout moment de cette évacuation.
<b>Constats :</b>  Les déchets susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont principalement les déchets verts (fermentation). L'exploitant a mis en place un enlèvement journalier de ces déchets afin d'éviter la fermentation liée à un stockage prolongé sur place.  Le registre entrée-sortie relatif aux déchets verts, tenu à jour et présenté par l'exploitant confirme ses propos ; on y observe l'enregistrement de ces enlèvements journaliers.

Sur site, le jour de l'inspection, le stockage de déchets verts correspondait au registre. L'inspection n'a pas observé d'odeur particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Intégration dans le paysage - Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a prévu une intégration paysagère. Les installations de stockage de déchets du site sont peu visibles depuis la voie publique. L'exploitant respecte les hauteurs de stockage telles que définies à l'article 1.2.3 de son autorisation préfectorale. L'exploitant procède au nettoyage journalier de son installation. Le jour de l'inspection, aucun déchet ou envol de poussières n'a été constaté au niveau de la voie publique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Systèmes de détection et d'alerte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 8.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose de caméras thermiques capables de détecter les points chauds avec un seuil d'alerte préalablement défini et comportant une alarme avec report en dehors des horaires d'ouverture.  L'exploitant définit le nombre et le positionnement des caméras de manière à ce que le dispositif de détection soit efficace. Ce dispositif comprend a minima 4 caméras thermiques couvrant le hall de tri et les stockages extérieurs.  L'exploitant établit une procédure de gestion du système d'alerte (gestion, report des alarmes, personnel d'astreinte, etc.).
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place un ensemble de caméras thermiques au niveau des points du site susceptibles d'être à l'origine d'un incendie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 caméras thermiques couvrants les stocks de bois, de déchet vert, du DIB entrant, des refus de tri, et du hangar ;</li> <li>• 2 autres caméras pour les stocks d'inertes et l'entrée du site.</li> </ul> Ces caméras sont relayées sur le téléphone portable de l'exploitant qui peut accéder en temps réel à chacune de ses caméras et identifier les éventuels points chauds. Les seuils d'alerte sont différents suivant que le site est en activité ou non. Le déclenchement se

<p>fait dès 15 % d'élévation de température quand le site n'est pas en activité.</p> <p>L'exploitant a rédigé une fiche de consigne relative à la gestion de l'alarme par la télésurveillance. On y retrouve tous les numéros à contacter en cas de déclenchement de l'alarme.</p> <p>Les enregistrements des caméras permettent de voir l'état des stockages au fil de la journée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Émissions dans l'air**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, risque d'envol de poussières - nuisibles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>• s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</li> <li>• toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des voies de circulations était propre le jour de l'inspection.</p> <p>Pas de benne sur site.</p> <p>Concernant les insectes, l'exploitant évacue rapidement les déchets afin d'éviter une stagnation sur site.</p> <p>Concernant les nuisibles, l'exploitant a un contrat avec la société TRADE SERVICES de Flers-en-Escrebieux (59) qui met en place des pièges. L'entreprise réalise 6 passages par an sur site. Le dernier date du 16/09/2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Modification du champ de l'autorisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.6.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, limites de l'Autorisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.</p> <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p>

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a évoqué la possibilité d'un report de charge en déplaçant des déchets admis sur son site de DENAIN vers celui de SOMAIN pendant la phase de travaux du site de DENAIN.

Le report de charge pourrait ainsi amener l'exploitant à dépasser les seuils fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation, ce qui constitue une modification des conditions initiales d'autorisation d'exploiter du site de Somain.

Il lui est donc rappelé ici la nécessité de porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, toute modification notable apportée au site, avec tous les éléments d'appréciation, dans un dossier de porter à connaissance à déposer auprès de M. le Préfet du Nord, qui jugera du caractère substantiel ou non des modifications des conditions d'exploitation autorisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite